REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

DestinataireSIT/PROJET RWA/88/010	Mois: Janvier Nº Facture:	9201-008484
84892 REDEVANCE d'ABONNEMENT pour la periode CONSOMMATION relevee le 31/01/92 LOCATION DU LOGICIEL	du 01/02/92 au 29/02/92	750 23860 500
•		
Date limite de paiement : 02/03/92	Montant à payer:	25110
	Destinataire	
KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1332	BIT/PROJET RWA/88/010 BP 445	7
KIGALI	KIGALI	
Tel: 19	Lignes : 8 4892	
Adresse à contacter pour informations et réclamations		

AVIS AUX ABONNES

- Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée evant la date limite de palement.
- Les contestations éventuelles ne dispensent pas du palement dans le délai Imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
- Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- 4. Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les palèments par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- La présentation de la facture est exigée pour un paiernent en espèces.
 Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
- Tout retard de palement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
- Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
- 9. En cas de paisment en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.